

Arrêt

**n° 95 206 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI WA KALOMBO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muluba et de confession protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 30 juillet 2011, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagné de votre passeur [C.] et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Dès votre arrivée, [C.] vous aurait confié à des connaissances, chez qui vous auriez vécu quelques jours avant de venir demander l'asile auprès de l'Office des étrangers, le 5 août 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'année 2006, vous auriez intégré le mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa, une branche de l'UDPS dont le but serait de renverser le pouvoir en place, avec la collaboration des combattants de la diaspora congolaise présents à l'étranger. Au sein du mouvement, vous exerciez seul la fonction d'informateur, et deviez rechercher des informations sur le pouvoir en place et les envoyer ensuite à d'autres combattants de la diaspora présents en Europe. En plus, vous étiez chargé de conscientiser la population congolaise, notamment par le biais du sport. Vous auriez vécu cette situation sans problèmes durant plusieurs années.

Le 27 juin 2011, vers 18 heures, alors que vous rentriez chez vous avec un ami du nom de [P.], vous auriez constaté que la police avait quadrillé votre quartier. Par la suite, vous auriez été interpellé par des policiers, qui vous auraient réclamé vos pièces d'identité. Vous leur auriez demandé de les suivre jusque chez vous pour le faire, et ceux-ci vous auraient suivi. Quelques instants plus tard, à la vue de votre carte d'identité, les policiers vous auraient reconnu et vous auraient signalé qu'ils vous recherchaient. Directement, votre maison aurait été fouillée et vous auriez été emmené dans un endroit inconnu.

Vous auriez été détenu durant cinq jours dans des conditions difficiles, et auriez été battu et interrogé tour à tour par des agents de l'ANR, des haut gradés de la police et des membres de la garde républicaine. Vous auriez toujours nié les faits qui vous auraient été reprochés, malgré les documents retrouvés chez vous et indiquant vos contacts avec l'étranger. Le quatrième jour de votre détention, votre oncle [E.] serait venu vous rendre visite, et vous lui auriez demandé de l'aide car vous sentiez peser sur vous une menace de mort. C'est ainsi que la nuit du cinquième jour, un militaire serait venu vous prendre dans votre cellule, et vous aurait emmené avec deux autres gardiens à l'extérieur du bâtiment. Ceux-ci vous auraient ensuite libéré à l'entrée d'une forêt, et serait repartis.

Quelques instants plus tard, vous auriez vu une voiture et auriez reconnu votre oncle [E.] qui venait vous récupérer. Votre oncle vous aurait ensuite emmené chez l'un de ses contacts résidant à Mont 1 Ngafula, Valentin, chez qui vous auriez vécu caché durant quelques semaines. Enfin, environ une semaine avant de quitter le Congo, vous seriez allé vous cacher chez [C.], qui aurait organisé votre voyage sur la demande de votre oncle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement un courrier de la Cour Pénale Internationale adressé au Président Kabila, et indiquant la bonne coopération entre la RDC et la CPI dans la résolution des problèmes internes au pays. En second lieu, vous apportez une lettre et un courriel, provenant d'un avocat belge, et indiquant son intervention dans plusieurs dossier et sa demande de règlement de ses honoraires. Enfin, vous produisez un courriel entre avocats montrant une plainte déposée contre Kabila en 2010, et la volonté de résoudre rapidement l'affaire pour ne pas nuire à la réputation du président. Vous soutenez également que ces document sont confidentiels. Dans un deuxième temps, vous fournissez deux convocations au siège de l'ANR, reçues le 21 février 2012 et le 7 juillet 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation le 27 juin 2011 par des policiers, en raison de votre activisme au sein du mouvement des Guerriers combattants de Kinshasa, une branche de l'UDPS (cf. CGRA pp. 9, 13). Ayant découvert des documents confidentiels que vous auriez envoyé à des combattants de la diaspora en Europe, les policiers vous auraient ensuite emmené dans un endroit inconnu (cf. CGRA p.9). Durant vos cinq jours de détention, vous auriez été interrogé et battu à plusieurs reprises, avant de recevoir la visite de votre oncle [E.], qui aurait effectué toutes les démarches pour vous faire évader la nuit du 1er au 2 juillet 2011 (cf. CGRA pp. 8, 9, 10, 11). Ensuite, [E.] vous aurait caché chez un ami, Valentin, jusqu'à ce que vous alliez vivre une semaine chez [C.], avec qui vous auriez effectué le trajet jusqu'en Belgique (cf. CGRA pp. 7, 8). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Premièrement, s'agissant de justifier votre intégration et votre implication au sein du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa, vos réponses ont été imprécises et peu claires. De fait, invité à vous exprimer sur vos motivations, vous déclarez avoir eu envie de prendre part à la lutte en constatant avec émoi la manière par laquelle les compatriotes de la diaspora se souciaient des Congolais (cf. CGRA p.13). Or, si ces motivations que vous exposez à la base de votre implication ne rendent pas compte de l'élément déclencheur qui vous aurait finalement décidé à vous investir, il semble pour le moins curieux qu'actuellement, alors que vous résidez à l'étranger et avez eu des contacts avec des membres de la diaspora, vous admettez être inactif et ignorez tout des guerriers combattants au Congo à ce jour (cf. CGRA pp. 12, 13, 15, 16). De plus, interrogé sur le mouvement en tant que tel, vous précisez que celui-ci est en réalité une branche de l'UDPS, faite de membres ayant le souci de lutter contre le gouvernement avec l'aide de la diaspora. A ce sujet, vous ajoutez cependant ne pas être membre de l'UDPS mais simplement être un guerrier combattant (cf. CGRA p.13). Or, si vous n'expliquez nullement les liens entre votre mouvement et l'UDPS, et que vous ne pouvez ni dater précisément, ni expliquer la teneur de votre première réunion à l'UDPS, vos propos sur les missions générales du mouvement des guerriers combattants sont également incompréhensibles (cf. CGRA pp.13, 14). En effet, vous ignorez le nombre précis des guerriers combattants, admettez que votre mouvement n'a pas de structure et n'existe qu'au Congo et n'expliquez pas de manière convaincante comment votre mouvement agissait de manière concrète pour soulever le peuple contre Kabila et conscientiser les jeunes de votre pays (cf. CGRA pp.14, 15). De plus, invité à plusieurs reprises à fournir le noms d'autres guerriers parmi la centaine de combattants présents au Congo, vous ne parvenez à en citer que deux, soi-disant les plus proches, messieurs [M.B.] et [Z.J.] (cf. CGRA p.15). Or, de tels manquements ne sont ni crédibles, ni convaincants, compte tenu du fait que vous seriez membre du mouvement depuis 2006.

En outre, invité à vous exprimer sur votre fonction personnelle, vous répondez avoir été un informateur, disposant de contacts au sein du ministère de la justice et d'autres ONG, et de servir de relais d'informations pour plusieurs membres de la diaspora en Europe (cf. CGRA pp. 14, 15). Or, si vous êtes imprécis sur la manière par laquelle vous auriez obtenu tous ces contacts, vous permettant pourtant de 2 disposer d'informations secrètes, vos propos concernant les destinataires de vos informations sont tout autant nébuleux (cf. CGRA ibidem). De fait, bien que vous parveniez à citer le nom des trois personnes membres de la diaspora à qui vous envoyiez ces informations, vous ignorez cependant leur fonction, tout en avançant qu'ils sont des responsables parmi les combattants à l'étranger (cf. CGRA p.15). De plus, invité à expliquer la manière par laquelle vous seriez rentré en contact, vous répondez avoir eu seul cette initiative, après avoir constaté sur des sites web que ces personnes parlaient de la situation du pays (cf. CGRA p.15), ce qui n'est ni crédible, ni convaincant.

Partant, vos réponses vagues, imprécises et nébuleuses au sujet de votre implication au sein du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa, ainsi que des missions et actions de ce mouvement sèment le doute sur la possibilité d'une telle situation. Dès lors, la crédibilité de votre récit s'en voit également remise en cause.

Dans le même ordre d'idée, soulignons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent renforcer la conviction du Commissariat général concernant le peu de crédibilité à accorder à vos propos. Ainsi, vous êtes d'abord tout à fait incapable d'expliquer comment la police vous aurait démasqué et se serait mise à votre recherche (cf. CGRA p.16). Vous ignorez également pour quelles raisons celle-ci vous aurait finalement arrêté le 27 juin 2011, soit cinq années après votre intégration au sein du mouvement des guerriers combattants, et n'en savez pas plus sur le sort de vos contacts au sein du ministère de la justice après votre arrestation (cf. CGRA ibidem). Ensuite, si vous fournissez un horaire détaillé de votre détention et des interrogatoires que vous auriez subis, vous êtes resté à nouveau vague et incomplet lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer plus précisément votre lieu de détention, vous n'avez fourni que très peu de détails sur votre cellule, et vous ignorez le nom du gardien qui vous aurait permis de vous évader (cf. CGRA pp.16, 17). Vous admettez également ignorer à ce jour l'endroit précis où vous auriez été détenu, ainsi que la manière par laquelle votre oncle vous aurait retrouvé, et aurait eu les capacités de vous faire évader (cf. CGRA pp. 16, 17, 18). Or, si vos réponses lacunaires ne rendent pas compte d'un réel sentiment de vécu des faits dans votre chef, relevons qu'elles ne sont également pas crédibles compte tenu du fait que vous aviez eu le temps d'en discuter avec votre oncle après votre évasion (cf. CGRA p.18).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir avec certitude les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le bien fondé de vos craintes s'en voit remis en cause.

Au surplus, interrogé afin de savoir si vous êtes toujours recherché actuellement, vous répondez par l'affirmative. Invité à expliquer comment vous le saviez, vous dites avoir eu des contacts avec vos petits frères, qui vous auraient signalé avoir reçu deux convocations à votre nom, en date du 6 juillet 2011 et du 21 février 2012 (cf. CGRA pp. 16, 19). Or, si vous fournissez ces documents à l'appui de votre demande d'asile, et ce, suite à votre audition, soulignons qu'ils ne précisent nullement les motifs de vos convocations, ce qui ne permet pas de fonder valablement vos propos. En outre, ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre récit, en raison du peu de fiabilité que le Commissariat général doit lui accorder (cf. dossier administratif – informations pays – document 1). Par ailleurs, vous affirmez que vos frères n'ont reçu aucune visite depuis votre fuite et qu'ils ne vous en disent pas plus sur votre situation (cf. CGRA p.19). En l'absence des preuves matérielles de vos convocations, ainsi que d'un récit étayé à ce sujet, force est de constater que vous ne pouvez valablement prouver que vous êtes effectivement toujours recherché par vos autorités, ce qui ne permet pas de juger de l'actualité de vos craintes.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, le document émis par la CPI au Président Kabila, ainsi que les échanges de courrier et de mails entre avocats ne présentent, en définitive, que peu de contenu. De plus, étant donné vos propos lacunaires à ce sujet, relevons que ces documents n'expliquent pas d'eux-mêmes le contexte dans lequel ils auraient été produits, et vous auraient été personnellement relayés ensuite. En tout état de cause, ils ne disposent que d'une force probante limitée, puisqu'ils ne peuvent établir de manière certaine que vous les ayez obtenu dans le cadre de vos activités au Congo, et que, dès lors, vous craignez à raison d'être visé en cas de retour.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'excès de pouvoir, la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

La partie requérante critique de façon générale la motivation de la partie défenderesse en estimant notamment qu'elle a fait preuve de mauvaise foi et d'excès de pouvoir et a conclu sans motiver (requête, page 9).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève plusieurs invraisemblances, inconstances et incohérences sur des éléments essentiels de son récit, qui empêchent de le tenir pour établi. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés en permettent de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que le récit du requérant sur son implication et son intégration au sein du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa n'est pas convaincant, pour une personne qui allègue être membre de ce mouvement depuis 2006. A cet égard, elle constate que les motivations exposées par le requérant pour justifier son implication ne rendent pas compte de l'élément déclencheur qui l'aurait décidé à s'investir dans ce mouvement et que le requérant est inactif actuellement. La partie défenderesse relève également que le requérant ne peut expliquer les liens entre ce mouvement et l'UDPS ni la teneur de sa première réunion à l'UDPS. Elle constate enfin que les propos du requérant sur les missions générales du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa sont incompréhensibles en ce que ce dernier ignore le nombre précis des guerriers combattants, admet qu'il n'y a pas de structure et que le mouvement n'existe qu'en R.D.C., n'explique pas de manière convaincante comment le mouvement agissait pour soulever le peuple contre Kabila et conscientiser les jeunes et ne parvient à citer que deux noms de guerriers sur la centaine de combattants.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant « [...] fiévreux de lutter aux côtés de ses pairs (*sic*) contre le régime Kabila, ne peut le faire en étant sans statut légale (*sic*) ici en Belgique. Que la première démarche du requérant n'est nullement de prendre connaissance avec les responsables de la diaspora, mais bien au contraire de se conformer aux lois de la Belgique. Que la première loi qui s'impose au requérant est sans nul doute la régularisation de son titre de séjour sur le sol belge » (requête, page 7). Elle soutient que s'agissant de son appartenance à l'UPDS, elle a été claire dans ses propos lors de son audition : le requérant n'est pas membre de l'UDPS, mais bien du mouvement des guerriers combattants, que le lien entre ce mouvement et l'UDPS apparaît sans ambiguïté puisque ses fondateurs sont des anciens membres de l'UDPS et que leurs buts étant identiques, ils participent aussi aux réunions de l'UDPS (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les déclarations du requérant relatives à ses motivations pour s'investir dans le mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa sont imprécises et ne témoignent aucunement d'un réel engagement (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 15). Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable l'absence d'intérêt actuel du requérant et son inactivité à l'égard de ce mouvement alors qu'il prétend que l'objectif du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa était précisément de lutter contre le pouvoir en place avec la diaspora (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 15 et 16). L'argument de la partie requérante selon lequel le requérant veut se conformer aux lois de la Belgique n'est nullement pertinent.

En outre, le Conseil constate que si le requérant a expliqué que le mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa est une branche de l'UDPS, créée par et composée de membres de l'UDPS (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14), il relève dans le même temps le caractère imprécis des déclarations quant au nombre et aux noms des guerriers, à la structure, aux missions et aux actions concrètes de ce mouvement qui empêche d'établir un lien quelconque entre le requérant et ce mouvement, sur lequel il fonde sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 15).

En conclusion, le Conseil estime que les déclarations imprécises et vagues du requérant quant au mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa, mouvement dont il déclare être membre depuis

2006, empêchent d'établir son appartenance à ce mouvement (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 13).

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe que les propos du requérant sur son rôle d'informateur au sein du mouvement et sur ses contacts en R.D.C. et avec la diaspora sont nébuleux et ne la convainquent pas.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a donné des précisions sur la manière dont elle est entrée en contact avec les responsables de la diaspora, ce qu'elle a fait via internet (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, il constate que les déclarations sont imprécises et vagues, tant en ce qui concerne ses contacts au sein du Ministère de la Justice et d'autres ONG qui lui permettraient, selon lui, de disposer d'informations secrètes qu'en ce qui concerne les destinataires desdites informations, dont il ne parvient pas à citer les fonctions précises, ni même la manière dont il est entré en contact avec elles, la référence à des « sites web » n'étant pas suffisante à cet égard (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 14 et 15).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne sache rien du sort actuel de ses contacts au sein du Ministère de la justice (dossier administratif, pièce 4, page 16). En effet, dès lors que le requérant soutient avoir été arrêté parce qu'il était soupçonné de donner des informations aux combattants à l'étranger, il est peu crédible qu'il n'ait pas cherché à savoir si les sources de ses informations secrètes avaient été inquiétées par le pouvoir.

En conclusion, les déclarations lacunaires et imprécises du requérant quant à son rôle d'informateur, dont il prétend d'ailleurs être le seul à exercer cette fonction au sein du mouvement (dossier administratif, pièce 4, page 14), et aux personnes avec lesquelles il était en contact à ce titre, empêchent de tenir cette fonction pour établie.

5.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse considère que le récit du requérant sur sa détention et son évasion manque de crédibilité. Elle constate que le requérant est incapable d'expliquer comment la police l'aurait démasqué et se serait mise à sa recherche ainsi que les motifs de son arrestation le 27 juin 2011, soit cinq années après avoir intégré le mouvement des guerriers combattants. Elle estime par ailleurs que le récit du requérant sur sa détention est lacunaire et ne rend pas compte d'un réel sentiment de vécu.

La partie requérante soutient en substance qu'elle a donné la raison de son arrestation et qu'elle est évidente. S'agissant de sa détention, elle estime que la partie défenderesse n'a pas cherché à se renseigner sur les conditions de détention en R.D.C. et elle renvoie à un rapport de la MONUC à cet égard. Elle estime, au regard de ce rapport, que le récit du requérant sur sa détention est crédible (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les circonstances de l'arrestation du requérant ne sont pas crédibles, étant donné que ce dernier ignore les raisons pour lesquelles il a été arrêté cinq années après son intégration au sein du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa et que le récit du requérant sur les circonstances de son arrestation est à tout le moins invraisemblable (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 16). A cet égard, le Conseil estime en particulier invraisemblable que les policiers qui auraient interpellé le requérant et un ami aient mis autant de temps pour se rendre compte que c'était précisément lui qu'ils étaient venus chercher et qu'ils bouclaient son quartier pour ce faire. En outre, il est tout aussi invraisemblable que le requérant, connaissant la nature subversive de ses activités secrètes contre le régime en place, n'ait pas cherché à s'enfuir en voyant que son quartier était bouclé (dossier administratif pièce 4, page 9).

Par conséquent, l'arrestation du requérant n'est pas établie.

De plus, si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 4, pages, 16, 17 et 18).

Les circonstances de l'évasion sont par ailleurs totalement invraisemblables, notamment le fait que son oncle ait pu le retrouver aussi facilement (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 17 et 18).

Quant au renvoi de la partie requérante à un rapport de la MONUC sur les conditions de détention en R.D.C, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse constate que le requérant soutient être recherché par ses autorités et qu'il dépose deux convocations à cet effet. Toutefois, elle estime que ces documents ne précisent nullement les motifs de ces convocations et que rien dans le récit du requérant n'étaye ses affirmations.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les convocations déposées « [...] n'ayant pas été rejetées par une quelconque cause, restent des pièces probantes (*sic*) et à même de rétablir la crédibilité de son récit » (requête, page 11). Elle estime que la partie défenderesse ne peut se permettre de fonder sa conviction sur une pièce sans avoir vérifié son authenticité. Elle rappelle qu'il est « [...] de notoriété internationale que le gouvernement de son pays règle ses comptes aux opposants à son régime (*sic*) la manière la plus sanguinaire qu'elle juge utile », et fait référence à cet égard aux affaires Chebeya et Tungulu (requête, page 11). Elle estime qu'après avoir eu deux convocations et s'être échappée d'un lieu de détention, elle a toutes les raisons de craindre pour sa vie (requête, page 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il estime que les propos du requérant au sujet des recherches à son encontre sont à ce point inconsistants qu'ils ne permettent nullement d'établir la réalité de telles recherches (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 19). La référence à deux affaires ayant secoué la R.D.C. ne permet pas de renverser ce constat, le requérant ne démontrant pas, par la simple référence à ces affaires, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions.

En ce qui concerne les convocations des 7 juillet 2011 et 21 février 2012, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents judiciaires en R.D.C., tout en relevant en particulier le fait que ces deux convocations ne contiennent aucun motif, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'elles ne permettraient nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

Ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés par le requérant.

5.6 Les autres documents déposés par le requérant, à savoir, le document émis par la Cour Pénale Internationale au président Joseph Kabila, l'échange de courriels entre avocats du 1^{er} juillet 2010 ainsi que la lettre du 9 décembre 2009 et le courriel du 4 octobre 2010 provenant d'un avocat belge ne possèdent pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant explique qu'il a déposé ces documents, obtenus grâce à ses recherches, pour prouver les contacts qu'il avait avec l'étranger. Le Conseil constate cependant que ces documents ne présentent que très peu de contenu, que le requérant n'explique pas de manière crédible dans quel contexte ils ont été produits et comment ils les aurait obtenus (dossier administratif, pièce 4, page 12). Ils ne permettent dès lors pas d'établir les informations confidentielles et subversives auxquelles il prétend avoir eu accès en tant qu'informateur.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de son récit concernant son implication et son intégration au sein du mouvement des Guerriers Combattants de Kinshasa, sa détention, son évasion et les recherches dont il prétend être l'objet; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ni d'arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT